

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.195 du 17 mai 1988 portant ouvertures de crédits (p. 570).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-262 du 16 mai 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 88-263 du 24 mai 1988 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 88-266 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FABIO CAVALLI S.A.M. » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 88-267 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE BOIS » en abrégé « SOMOBOIS » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 88-268 du 24 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 88-270 du 24 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 572).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-29 du 17 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les services communaux (Secrétariat Général) (p. 573).

Arrêté Municipal n° 88-30 du 18 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène (p. 574).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
Médaille du Travail - Année 1988 (p. 574).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-105 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires (p. 574).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 575).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre - Modification (p. 575).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 88-50 à n° 88-52 (p. 575).

INFORMATIONS (p. 576)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 577 à 583)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.195 du 17 mai 1988 portant ouvertures de crédits.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;
Vu la loi n° 1.112 du 16 décembre 1987 portant fixation du budget de l'exercice 1988 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas de crédits suffisants pour la terminaison des travaux de construction :

- de la zone F de Fontvieille,
- de la zone D de Fontvieille,
- du désenclavement de Fontvieille Est,
- du local d'attente du parking du Chemin des Pêcheurs,
- de l'immeuble 16 de la zone A,
- de l'immeuble 7 de la zone A,
- de la troisième tranche de la zone A,
- de la station de pompage d'eau de mer destinée à l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique,

et que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant des ouvertures de crédits ;

Considérant que ces ouvertures de crédits, compensées par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article n'affecte pas l'équilibre financier prévu par loi n° 1.112 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1988, des ouvertures de crédits pour un total de 44,04 millions de francs, applicables au budget d'équipement selon la décomposition suivante :

— article 711.968		
« Fontvieille Zone F »	25,5	MF
— article 708.990		
« Fontvieille Zone D »	13,3	MF
— article 710.947/1		
« Désenclavement Fontvieille Est »	1,925	MF
— article 702.972		
« Parking du Chemin des Pêcheurs »	0,45	MF
— article 705.975		
« Zone A - Immeuble 16 »	0,7	MF
— article 705.973		
« Zone A - Immeuble 7 »	0,2	MF
— article 705.980		
« Zone A - tranche 3 »	1,6	MF
— article 706.906		
« A.I.E.A »	0,365	MF

ART. 2.

Ces ouvertures de crédits seront soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-262 du 16 mai 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-193 du 15 avril 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMERO, Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 6 juin 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-263 du 24 mai 1988 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-146 du 15 mars 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 88-146 du 15 mars 1988, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés de bureau à la chambre immobilière monégasque est prorogé jusqu'au 30 juin 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-266 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FABIO CAVALLI S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FABIO CAVALLI S.A.M. » présentée par M. Fabio CAVALLI, Administrateur de société, demeurant 11, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 11 novembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « FABIO CAVALLI S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 novembre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-267 du 24 mai 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE MONEGASQUE DE BOIS » en abrégé « SOMOBOIS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE BOIS » en abrégé « SOMOBOIS », présentée par M. Heinz-Olkar WEBER, Administrateur de sociétés, demeurant 14 Wiesenstrasse à Zurich (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 15 octobre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE BOIS » en abrégé « SOMOBOIS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-268 du 24 mai 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 3.500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-270 du 24 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie C - indices extrêmes N.M. 226 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Bac G1 ;
- justifier d'une expérience administrative de deux années au moins.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,
Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou sa suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-29 du 17 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les services communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de plus de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- posséder de bonnes connaissances en matière de sténodactylographie et avoir une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine de traitement de textes,
- présenter des titres et références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMPORA, Adjoint,
- MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Un représentant du syndicat autonome des fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 17 mai 1988, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 17 mai 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 88-30 du 18 mai 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 17 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène) un concours en vue du recrutement d'un chef de poste de désinfection.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de moins de 45 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder des connaissances certaines relatives à la manipulation et à l'emploi de produits nécessaires aux opérations de désinfections bactériologiques, désinsectisations et dératisations.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
Mlle A.-M. CAMPORA, Adjoint,
MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Un représentant du syndicat autonome des fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 18 mai 1988, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 mai 1988.

Le Maire.
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1988.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1988.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-105 d'un maître-nageur sauveur dans les garderies de vacances scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de maître-nageur sauveur va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les vacances scolaires.

La période d'engagement, ainsi que les temps de service sont fixés comme suit :

- du mercredi 1^{er} juillet au vendredi 9 septembre 1988 ;
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 11 h.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de maître-nageur sauveur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

-- 1, avenue Saint-Laurent, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains + cave.

Affichage cession loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et O.S. n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 2ème trimestre - Modification

La garde du dimanche 26 juin 1988 que devait effectuer M. le Docteur TRIFILIO, sera assurée, en son lieu et place, par M. le Docteur DE SIGALDI.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-50.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de menuisier-ébéniste est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis, devront être titulaires d'un C.A.P. de menuiserie, du permis de conduire B, justifier de très bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et d'ébénisterie avec expérience sur machines-outils et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-51.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (serrurier-mécanicien) est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires d'un C.A.P. de mécanique, du permis de conduire catégories B et C, justifier d'une très bonne expérience pratique en serrurerie et ferronnerie d'art ainsi qu'en réparation de véhicules automobiles essence, diesel et poids lourds et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-52.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1ère catégorie est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire catégories B et C, justifier d'une expérience en montage de podiums et tribunes et d'échafaudages métalliques et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

6^e Grand Prix Offshore de Monaco - 22 mai 1988

Sans conteste, cette compétition, inscrite au calendrier du championnat d'Europe, restera comme l'une des manifestations sportives les plus réussies de l'année 1988. En effet, tout a concouru à son succès. Un temps magnifique, des concurrents comptant parmi les meilleurs de cette spécialité spectaculaire, un public nombreux et passionné.

C'est au terme d'une course magnifique, menée en tête depuis le départ, que l'Italien Fabio Buzzi a franchi en vainqueur la ligne d'arrivée après avoir parcouru les 137 milles nautiques du circuit à la moyenne étonnante de 139 km/h.

L'épreuve qui vit, pendant longtemps, des bateaux s'affronter bord à bord fut éprouvante pour les mécaniques ; 19 embarcations seulement sur les 33 qui s'étaient élancées, à 12 heures, aux ordres du starter, ont été classées.

*
* *

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les membres des Conseils Littéraire, Musical et Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco se réuniront les 28, 29 et 30 mai pour désigner leur lauréat pour l'année 1988.

La proclamation des résultats de leur vote aura lieu le mardi 31 mai, à midi, à l'Hôtel de Paris.

La remise officielle des prix par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Caroline de Monaco aura lieu le mercredi 1^{er} juin, à 12 h 45, au Palais Princier.

Du 31 mai au 23 juin, les œuvres ayant concouru pour le Prix International d'Art Contemporain seront exposées dans le hall du "Roccabella". Les artistes primés recevront leurs récompenses, le 2 juin, à 11 heures.

*
* *

1^{er} Salon International de l'Immobilier de Prestige

Le Premier Salon International de l'Immobilier de Prestige, organisé avec le concours du Gouvernement Monégasque et de la Chambre Immobilière de Monaco, se tiendra du 2 au 5 juin, au Centre de Congrès Auditorium. Son inauguration aura lieu le 2 juin, à 10 heures.

L'exposition sera ouverte au public de 10 h à 20 h (22 h 30 le 3 juin).

*
* *

La semaine en Principauté

Cathédrale de Monaco

le 29 mai à 17 h

Inauguration des Grandes Orgues restaurées

récitation de René Saorgin, titulaire, et de Philippe Lefebvre, organiste de Notre-Dame de Paris

le 30 mai à 20 h 30

Concert de musique sacrée donné par *L'Escolonia de Montserrat*

le jeudi 2 juin

célébration de la Fête Dieu

à 16 h 30

Messe solennelle suivie à 17 h 30 de la traditionnelle procession dans les ruelles de Monaco-Ville

Place du Palais

le 31 mai à 11 h

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Musée Océanographique

projections cinématographiques à partir de 16 h

jusqu'au 31 mai

« *Coup d'ailes sous la mer* »

du 1^{er} au 7 juin

« *Le vol du pingouin* »

Les congrès

Centre de Rencontres Internationales

les 28 et 29 mai

Innovations in Orthopaedics Wyeth-Ayerst Symposium

le 4 juin

Journée de la Société de Gastro-entérologie du Littoral Méditerranéen

Hôtel Loew's

du 26 au 30 mai

Séminaire Matson Home

les 28 et 29 mai

Séminaire Discol

les 29 et 30 mai

Convention Head Publicita and Marketing

du 30 mai au 2 juin

Réunion I.B.M./Crédit Agricole

Hôtel Beach Plaza

du 30 mai au 1^{er} juin

Patatine Party

le 1^{er} juin

Forum Marketing du Commerçant

Les sports

Stade Louis II

le 28 mai, à 18 h 15

Championnat de France de Football - Troisième division
Monaco-Valence

le 28 mai, à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première division
Monaco-Auxerre

le samedi 4 juin

Gala Charity Cricket Match

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

Centre Nautique Prince Héritaire Albert

les 3, 4 et 5 juin

6^e Meeting International de natation

Monte-Carlo Golf Club

le 29 mai

Coupe Malaspina - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 18 mars 1988 enregistré, le nommé :

— ROBERT Thierry né le 20 août 1959 à Rennes (35) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 juin 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 4 mai 1988 enregistré, le nommé :

— LICATA Paolo né le 11 octobre 1961 à Klein-Blittersdorf (R.F.A.) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 juin 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention filouterie d'hôtel et d'aliments.

Délit prévu et puni par l'article 326 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, le règlement judiciaire de la S.A.M. UNIVERRE, ayant eu son siège à Monaco, 2, boulevard Prince Héritaire Albert.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mai 1988.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de Josiane NARDONE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « AUX ANNEES FOLLES » - 31, avenue Princesse Grace à Monaco dont la cessation des paiements a été constatée le 14 janvier 1988 par jugement qui avait nommé M. GARINO en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mai 1988.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE SAMAG »**
en abrégé
« S.A.M. SAMAG »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 25 septembre 1987, les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'AGENCEMENTS en abrégé « S.A.M.A.G. », ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 50.000 francs à 1.000.000 de francs, (mais au préalable de modifier la valeur nominale des anciennes actions de CENT à MILLE francs chacune) par la création de NEUF CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE francs chacune, à libérer intégralement à la souscription ; de modifier en conséquence l'article 6 des statuts ; et de modifier également les articles 2 concernant la dénomination sociale et 3 concernant l'objet social.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 87-667 du 16 décembre 1987, publié au « Journal de Monaco », du 25 décembre 1987.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 janvier 1988.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1988, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 50.000 francs à 1.000.000 de francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1987, susvisée.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 17 mai 1988, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées en espèces ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, les modifications des articles 2 et 3 étaient définitives, ces articles étant désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société prend la dénomination « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE SAMAG » en abrégé « S.A.M. SAMAG ».

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet la fabrication, l'import, l'export, la vente en gros, la commission et le courtage de tous articles et produits manufacturés à l'exception de ceux réglementés par la loi. Les prestations de services y relatives notamment le transport, le service après-vente ainsi que l'édition de catalogues.

« Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 17 mai 1988.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités des 12 janvier et 17 mai 1988, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

PROMEPLA CHIMIE S.A.
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 57, rue Grimaldi à Monaco, le 20 janvier 1988, les actionnaires de la S.A.M. PROMEPLA CHIMIE S.A., ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 250.000 francs à 500.000 francs, par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT francs chacune de valeur nominale ; de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ; et de modifier également l'article 2 des statuts concernant l'objet social.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 88-229 du 19 avril 1988, publié au « Journal de Monaco », du 22 avril 1988.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 avril 1988.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1988, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 250.000 francs à 500.000 francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1988, susvisée.

V. - Suivant délibération prise au siège social, le 17 mai 1988, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 4 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 2 était définitive, cet article étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet : l'importation, l'exportation, la représentation de tous métaux et plastiques bruts, semi-ouvrés, réfléchis, de produits chimiques et matières premières ainsi que l'assemblage et le conditionnement de composants industriels en matière plastique ».

« Et généralement toutes opérations commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mai 1988.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités des 27 avril et 17 mai 1988, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 janvier 1988, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte dudit notaire le 6 mai 1988, M. Claude BOLLATI, demeurant 10, bd Rainier III, à Monaco, a cédé, à M. Alfred LEPRI, et Mme Marie-Thérèse BIAGINI, son épouse, demeurant ensemble 7, av. Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar de grand luxe, exploité « Park Palace », 27, av. de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « LE CAPUC-CINO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« NEURAY & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite simple « NEURAY & Cie », ayant son siège, avenue des Beaux Arts, à Monaco, en date du 22 mars 1988, déposée aux minutes du notaire soussigné, le 28 avril 1988, il a été constaté qu'à la suite de diverses cessions de parts intervenues respectivement les 2 avril 1977, 30 juin 1984 et 22 mars 1988, le capital social de 350.000 francs se trouve désormais réparti de la manière suivante :

— M. Julien GILLOT à concurrence de 339 parts numérotées de 1 à 339 ;

— M. Henri HOUBRECHT à concurrence d'une part numérotée 340 ;

— et Mme Marie GILLOT, née NEURAY, à concurrence de 10 parts numérotées de 341 à 350.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 mai 1988.

Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« POTEL & Cie »
anciennement
« POTEL, STIVERT & Cie »

Aux termes d'une délibération en date à Monaco du 25 avril 1988, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le même jour,

les associés de la société en commandite simple dénommée « POTEL, STIVERT & Cie », au capital de 100.000 francs, avec siège « Park Palace », 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo ont décidé :

— de décharger M. Christian STIVERT, de ses fonctions de co-gérant ;

M. Alain POTEL, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, assurant désormais seul les fonctions de gérant ;

— de transformer les parts de commandité de M. STIVERT en parts de commanditaire,

— et en conséquence, de modifier la raison sociale qui deviendra « POTEL & Cie ».

A la suite desdites décisions, la société continuera à exister entre M. POTEL, comme associé commandité et M. Dimitrios DRITSONAS, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, et M. STIVERT, comme associés commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 mai 1988.

Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« POTEL, STIVERT & Cie »

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 1988 par le notaire soussigné, a été constatée la réalisation définitive de la cession par :

M. Nedo DEL BELLINO et Mme Christiane PORTIGLIATTI, son épouse, demeurant ensemble 27, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine,

à M. Dimitrios DRITSONAS, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

de la totalité de leurs droits sociaux, soit 60 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 60, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « POTEL, STIVERT & Cie », au capital de 100.000 francs, avec siège « Park Palace », 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. DRITSONAS, comme associé commanditaire et MM. POTEL et STIVERT, comme associés commandités.

Le capital qui demeure fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, est réparti :

— à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à M. DRITSONAS ;

— à concurrence de 20 parts, numérotées de 61 à 70 et de 81 à 90 à M. POTEL ;

— et à concurrence de 20 parts, numérotées de 71 à 80 et de 91 à 100 à M. STIVERT.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par MM. POTEL et STIVERT, associés commandités et gérants responsables, avec faculté d'agir séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 mai 1988.

Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMURFIT MANAGEMENT SERVICES S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 3, rue Louis Auréglià, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 janvier 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 11 mai 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mai 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 11 mai 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mai 1988).

ont été déposées le 24 mai 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BRYCH & Fils »
(Société en Nom Collectif)

Aux termes d'un acte reçu les 20 et 25 avril 1988 par le notaire soussigné et conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, M. Jean-François BRYCH, entrepreneur de travaux sous-marins, demeurant quartier Maura, à Sainte-Agnès, Mme Françoise BRYCH, sans profession, épouse de M. André ARIOTTI, demeurant 174, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Irène BRYCH, sans profession, épouse de M. Fernand TINARELLI, demeurant 3, avenue Général Leclerc, à Roquebrune-Cap-Martin, M. François BRYCH, expert-comptable, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M. Georges BRYCH, philatéliste, demeurant 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M. Lucien BRYCH, philatéliste, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Lucienne BIANCHI, commerçante, veuve de M. François BRYCH, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, les 90 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, recueillies par eux dans la succession de leur père M. François BRYCH, décédé le 29 juin 1978, à Monaco.

Ledit acte ne contient aucune autre modification au pacte social initial que celle constatant la nouvelle répartition des 300 parts représentant le capital entre les trois associés d'origine, à concurrence de 240 parts pour Mme veuve François BRYCH et à concurrence de 30 parts pour chacun de MM. Georges et Lucien BRYCH.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 mai 1988.

Monaco, le 27 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIÉTÉ IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

**SOCIÉTÉ MONEGASQUE
DE CYLINDRAGE
SCL MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Francs
Siège social : 5, rue Baron de Sainte-Suzanne
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOVATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque de Cylindrage - SCL MONACO - sont convoqués le jeudi 23 juin à 9 heures, à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1987. Affectation du résultat.
- Renouvellement de deux mandats d'administrateur.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

« E A T O N »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 Francs
Siège social : 17, bd Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOVATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EATON » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 20 juin 1988 à onze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement des mandats des administrateurs.
- Nomination d'un administrateur.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT**

au capital de 500.000,00 francs
Siège social : Avenue de Fontvieille - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOVATION

Les actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 27 juin 1988, à dix heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1987 ;

— Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur ce même exercice ;

— Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1987 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

— Affectation du résultat et fixation du dividende ;

— Approbation de nomination et désignation de Commissaires aux comptes ;

— Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE SPECTACLES**
en abrégé
S.M.S.

Siège social : 25, bd Albert 1^{er} - Monaco

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date, à Monaco, du 1^{er} avril 1988, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute Mme Yvette MARSAN et lui a conféré les pouvoirs, les plus étendus, pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège social de la société.

Pour avis
Le Liquidateur

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
